



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/205

Arrêté portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique le transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale attachée à cette compétence ;
Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale ;
Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposées au transfert de leur pouvoir de police, dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ne sera pas transféré au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 10 juillet 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 10 JUIL. 2026
Et de la publication, le... 10 JUIL. 2026
Fait à Landivisiau, le... 10 JUIL. 2026

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT

Le Maire,
Samuel PHELIPPOT



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail. : landivisiau@landivisiau.fr